RIVES·DU·LOIR
·EN·ANJOU

ARRETE N° DGS-2025-04

Portant réglementation du bivouac sur le territoire communal de Rives-du-Loir-en-Anjou

Le Maire de la Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1 et L2212-2

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et plus particulièrement son article L360-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-32 à R111-34 ;

Vu le Code du Tourisme et plus particulièrement son article R331-1 ;

Considérant l'attractivité des bords du Loir en période estivale et la nécessité de réglementer le bivouac, c'est-à-dire le camping pratiqué isolément sur une courte période, en raison notamment de l'arrivée de cyclotouristes usagers de la véloroute « le Loir à Vélo »

Considérant la nécessité d'encadrer cette pratique en permettant aux personnes de passage de planter leur tente dans un cadre défini, dans le respect des qualités environnementales du site de la plage de Villevêque

ARRETE

Article 1 : Le bivouac, c'est-à-dire le fait de planter une tente pour une période d'une nuitée, est autorisée dans l'espace délimité à cet effet situé à proximité du bâtiment situé à l'arrière de la plage de Villevêque, sur la parcelle communale cadastrée AA 0003

Article 2 : Cette « aire de bivouac » est régie par un règlement fixant ses conditions d'utilisations par les usagers. Ce règlement est annexé au présent arrêté, dont il fait partie intégrante.

Article 3 : En dehors de cette aire de bivouac, le camping pratiqué isolément est interdit sur le territoire communal, sous réserve des lois et réglementations en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune. Un panneau d'informations mentionnant le numéro du présent arrêté et le règlement de l'aire de bivouac sera affiché sur place.

Article 4 : Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes en vigueur.

Mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou 49

Le 15 Juillet 2025
Le Maire
Eric Godin

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr